

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2021 - 332

*Nature* : 3.5

*Objet* : levée interdiction provisoire de baignade

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D. 1332-16 et D.1332-18,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 modifié par arrêté n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, Saint-Palais-sur-Mer, dite du Bureau, du Platin et de la Grande Côte,

Vu l'arrêté municipal n° ST 2021 - 331 du 04 aout 2021 portant interdiction provisoire de baignade sur la plage de la Conche du Bureau,

Vu le résultat des analyses des eaux de baignade en date du 04 aout 2021 reçu le 05 aout 2021 effectuées par la SAUR,

### ARRÊTE

Article 1 : l'interdiction provisoire de baignade sur la plage de la Conche du Bureau est levée à compter du 05 aout 2021

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage de la Conche du Bureau assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Madame le commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de service de la police municipale, et Monsieur le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- l'Agence régionale de santé (ARS).

et affichée en mairie.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le

Acte rendu exécutoire après  
transmission en sous-préfecture,  
le :

Et publication / notification  
du :

Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général des services,



Philippe PELALO

Pour le maire empêché,  
L'adjoint délégué aux  
travaux,



Bruno GUISE